

**N° 5868<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“  
menée par l’Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D’ETAT**  
(22.4.2008)

Par dépêche en date du 11 avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d’Etat, a soumis à l’avis du Conseil d’Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l’Immigration, était joint un exposé des motifs.

L’objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d’exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales. En l’occurrence, le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, d’associer le Luxembourg à la mission EULEX KOSOVO de l’Union européenne.

Le Conseil d’Etat a déjà été saisi le 22 février 2008 d’un projet de règlement grand-ducal ayant le même objet, au sujet duquel il a rendu son avis le même jour. Ce projet est devenu le règlement grand-ducal du 29 février 2008, qui concerne en fait un membre de la Police, dont la mission consiste à faire fonction de porte-parole du chef de la Mission. Le présent projet de règlement grand-ducal vise, selon l’exposé des motifs, la participation d’au maximum quatre autres membres de la Police à la mission EULEX KOSOVO de l’Union européenne. Il y aura donc deux règlements grand-ducaux qui auront exactement le même intitulé et dont la teneur sera identique, sauf pour ce qui est de la durée de la participation, du nombre de participants et de la mission. Cette façon de procéder n’est pas sans soulever des interrogations. Il pourrait en effet être soutenu que, s’agissant d’une seule et même opération pour le maintien de la paix, c’est uniquement le règlement grand-ducal dernier en date qui détermine les modalités d’exécution de la loi modifiée de 1992 précitée. Le règlement grand-ducal du 29 février 2008 se trouverait ainsi supplanté (et partant abrogé) par le règlement grand-ducal en projet.

Pour éviter toutes difficultés, il y aurait lieu de remanier les articles 1er et 2 du projet présentement sous avis, qui pourraient prendre le libellé suivant:

**„Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission „Etat de droit“ menée par l’Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) selon les modalités arrêtées par le règlement grand-ducal du 29 février 2008 relatif à la participation du Luxembourg à cette même Mission et par le présent règlement grand-ducal.

**Art. 2.** Au titre du présent règlement grand-ducal, la contribution luxembourgeoise comprend quatre membres de la Police grand-ducale au maximum, pour une durée s’étendant du 21 avril 2008 au 21 avril 2009.“

Le Conseil d’Etat constate que les articles 3 à 11 du projet de règlement grand-ducal reprennent les articles 3 à 11 du règlement grand-ducal du 29 février 2008.

A la différence de l’article 4 du règlement grand-ducal du 29 février 2008, l’article 4 du présent projet ne précise pas la mission du contingent, cette mission restant à être déterminée par le chef de la mission. Le Conseil d’Etat n’a pas d’objections, dans la mesure où cette détermination sera fonction

des dispositions pertinentes de l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo, arrêtée le 4 février 2008 par le Conseil de l'Union européenne.

A l'article 6, il y a lieu d'écrire „Les membres de la Police grand-ducale veillent à assurer leur tâche avec impartialité“.

Le Conseil d'Etat renvoie encore aux observations de son avis du 22 février 2008 relatif au premier règlement grand-ducal en projet, concernant plus particulièrement l'article 8 prévoyant des indemnités de jour et des indemnités de nuit.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 avril 2008.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Alain MEYER